

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE GAGNY**

(Seine-Saint-Denis)

**SERVICE VOIRIE**

**OBJET :**

**Allée de la Dhuis, entre l'allée de Patay et l'allée des Maisonnettes – Allée de Patay, entre l'allée de Coulmiers et l'allée des Chênes.**

**Réglementation temporaire de la circulation.**

**Evolution du plan de circulation.**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal en date du 16 octobre 1991, relatif à l'aménagement de la circulation dans le quartier du Plateau,

Vu l'arrêté municipal en date du 10 janvier 1996, relatif à l'instauration d'un « cédez-le-passage » allée de la Dhuis angle allée de Patay,

Vu l'arrêté municipal DEP n°566-2023 en date du 19 mai 2023, relatif à l'évolution du plan de circulation allée de la Dhuis, entre l'allée de Patay et l'allée des Maisonnettes et allée de Patay, entre l'allée de Coulmiers et l'allée des Chênes, du 22 mai 2023 au 31 juillet 2023,

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir cette réglementation temporaire de la circulation, allée de la Dhuis et allée de Patay, jusqu'à l'établissement d'une réglementation permanente,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

**ARRÊTE**

- **Article 2.- A partir du 21 août 2023 et jusqu'à l'établissement d'une réglementation permanente**, allée de la Dhuis, la circulation s'effectuera en sens unique depuis l'allée de Patay vers l'allée des Maisonnettes. Le « cédez-le-passage » à l'angle de l'allée de la Dhuis avec l'allée de Patay sera supprimé.
- **Article 3.- A partir du 21 août 2023 et jusqu'à l'établissement d'une réglementation permanente**, allée de Patay, la circulation s'effectuera en sens unique depuis l'allée de Coulmiers vers l'allée des Chênes.
- **Article 4.-** Tout véhicule considéré comme gênant au sens des articles R. 417-10, L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.
- **Article 5.-** La signalisation et les déviations seront mises en place et entretenues par les entreprises responsables des travaux, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) en vigueur.
- **Article 6.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.

- **Article 7.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- **Article 8.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au Commissaire de Police,
- Au Commandant de Brigade de Sapeurs-Pompiers,
- Au Directeur Général des Services de la Ville,
- A la Direction des Interventions Techniques,
- A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
- A l'E.P.T. Grand Paris Grand Est - Direction Prévention et Gestion des Déchets - 11, boulevard du Mont d'Est - 93160 NOISY-LE-GRAND,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 21 août 2023.

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à l'Espace Public,



*Sambu*  
Jean-François SAMBOU